

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-191-22-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-191-18 SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

AVIS est, par les présentes, donné aux citoyens de la Ville de Charlemagne par la soussignée, greffière;

QUE, conformément aux articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le projet de règlement numéro 03-191-22-01 modifiant le règlement numéro 01-191-18 sur le traitement des membres du Conseil municipal a été présenté au conseil lors de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2022. Ledit règlement sera présenté pour adoption à la séance ordinaire du conseil qui se tiendra le **5 avril 2022, à 19h00** à la salle du conseil située au 84, rue du Sacré-Cœur à Charlemagne.

QUE les changements portent sur les articles suivants :

ARTICLE 2 : ALLOCATION DE DÉPENSES ANNUELLE DU MAIRE

Le libellé de l'article 3 du règlement numéro 01-191-18 est modifié par le remplacement de l'article « 22 » par l'article « 19 ».

ARTICLE 3 : ALLOCATION DE DÉPENSES ANNUELLE DES CONSEILLERS

Le libellé de l'article 5 du règlement numéro 01-191-18 est modifié par l'ajout à la fin cet article et à la suite des mots « de sa rémunération de base », par ce qui suit :

« et ce, jusqu'au maximum admissible décrété par l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux. »

ARTICLE 4 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Le libellé de l'article 6 du règlement numéro 01-191-18 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« À compter de l'exercice financier 2022, les rémunérations prévues aux articles 1 et 4 sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier. Le taux d'indexation utilisé est l'indice des prix à la consommation global de la Banque du Canada. La période de référence est constituée de douze mois consécutifs débutant au 1^{er} octobre. »

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE KILOMÉTRAGE

Le libellé de l'article 11 du règlement numéro 01-191-18 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

« Le membre du Conseil municipal qui effectue un déplacement avec son véhicule personnel pour le compte de la municipalité, reçoit un dédommagement de:

0,57\$/kilomètre;

0,61\$/kilomètre s'il effectue du covoiturage avec un membre du conseil municipal.

Le montant de dédommagement en covoiturage est ajusté annuellement selon le montant maximal sans impact fiscal déterminé par Revenu Québec. Le montant de dédommagement sans covoiturage correspond au montant maximal sans impact fiscal déterminé par Revenu Québec moins 0,04\$. »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, mais a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, tel que le permet l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

La rémunération de base et l'allocation de dépenses actuelles ainsi que celles proposées sont les suivantes :

	Maire	Conseiller
Actuelle		
Rémunération de base	47 579.55\$	15 859.85\$
Allocation de dépenses	17 546.00\$	7 929.93\$
Total	65 125,55\$	23 789,78\$
Proposée		
Rémunération de base	49 403,28\$	16 467,76\$
Allocation de dépenses	17 546,00\$	8 233,88\$
Total	66 949,28\$	24 701,64\$

Que toute personne intéressée peut consulter le projet de règlement au bureau de la soussignée, situé au 84, rue du Sacré-Cœur à Charlemagne, aux heures normales d'ouverture des bureaux ou sur le site web de la ville, dans la section Actualités à l'adresse suivante <https://www.ville.charlemagne.qc.ca/>

Donné à Charlemagne, ce 2 mars 2022



Virginie Riopelle
Greffière

CERTIFICATION DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE

Je soussignée, Virginie Riopelle, directrice administrative et greffière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la Loi, sur le site internet de la Ville de Charlemagne le 2 mars 2022, et que j'ai affiché l'avis ci-dessus conformément à la Loi, dans les bureaux de l'hôtel de ville à l'endroit réservé à cette fin, le 2 mars 2022.



Virginie Riopelle
Greffière